

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu qu'aux fins d'application de la présente Convention aux:
 - a) impôts sur le revenu, l'expression "assujettie à l'impôt" se réfère à l'assujettissement aux impôts sur le revenu et non aux impôts sur la fortune;
 - b) impôts sur la fortune, l'expression "assujettie à l'impôt" se réfère à l'assujettissement aux impôts sur la fortune et non aux impôts sur le revenu.
2. Les paragraphes 4 et 7 de l'article 24 de la présente Convention ne prennent effet, nonobstant les dispositions de l'article 29 de la présente Convention, qu'à partir de la date à être spécifiée dans un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.
3. En ce qui concerne la présente Convention, il est entendu que les expressions "État ou une collectivité locale" ou "État ou l'une de ses collectivités locales" comprennent, dans le cas du Canada, les subdivisions politiques au Canada.
4. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.
5. La présente Convention ne s'applique pas à une société (ni aux revenus tirés de cette société par l'un de ses actionnaires), à une fiducie ou à une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.
6. Dans l'éventualité où la République d'Ouzbékistan deviendrait membre de l'Accord général sur le commerce des services, la disposition suivante prendra effet à partir du moment où la République d'Ouzbékistan devient un tel membre:
 Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe,